

# **BGer 9C\_344/2015 vom 25. November 2015**

Bundesgericht, 2015-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_344\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_344_2015)

FR: TF 9C\_344/2015 du 25 novembre 2015

IT: TF 9C\_344/2015 del 25 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (cf. art. 97 al. 2 LTF ).

### **E. 2.1**

Hormis durant la période courant du 1

er février 2012 au 30 juin 2013, où il est admis que le recourant a présenté une incapacité totale de travailler en lien avec le traitement de son cancer, la juridiction cantonale a considéré, en se fondant sur les conclusions de l'expertise établie par le docteur D.\_\_\_\_\_, que le recourant disposait d'une pleine capacité de travail, sans baisse de rendement, dans toute activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Les conclusions de l'expertise prévalaient sur l'avis divergent du docteur C.\_\_\_\_\_, lequel n'avait fait état d'aucun élément susceptible de mettre en doute les conclusions motivées de l'expert, ainsi que sur les observations rapportées au cours de la mesure d'orientation professionnelle qui s'est déroulée au Centre E.\_\_\_\_\_.

### **E. 2.2**

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, en accordant pleine valeur probante à l'expertise du docteur D.\_\_\_\_\_ et en écartant sans raison valable les avis contraires exprimés par le docteur C.\_\_\_\_\_ et par le Centre E.\_\_\_\_\_.

### **E. 2.3**

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. En se contentant pour l'essentiel d'expliquer que l'expertise

du docteur D. \_\_\_\_\_ entre en contradiction avec les conclusions - concordantes - du docteur C. \_\_\_\_\_ d'une part et du Centre E. \_\_\_\_\_ d'autre part quant au degré de capacité de travail exigible, le recourant n'établit nullement, au moyen d'une argumentation précise et étayée, le caractère insoutenable du raisonnement développé par les premiers juges. Contrairement à ce que le recourant soutient, ces derniers ont en effet expliqué de façon circonstanciée les raisons qui les ont conduits à retenir qu'il disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Lorsqu'une appréciation repose sur une évaluation médicale complète et approfondie, telle que l'expertise du docteur D. \_\_\_\_\_, elle ne saurait être remise en cause au seul motif que le dossier fait apparaître des opinions divergentes. Il appartient bien plutôt à la partie recourante de faire état d'éléments - cliniques ou diagnostiques - objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'évaluation médicale et suffisamment pertinents pour remettre en cause le bien-fondé des conclusions de l'expertise ou en établir le caractère objectivement incomplet ou, à tout le moins, pour justifier la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire.

En l'espèce, le recourant ne formule aucune critique - formelle ou matérielle - à l'égard de l'expertise, ne prétend pas que des éléments cliniques ou diagnostiques essentiels auraient été ignorés et n'explique pas en quoi le point de vue du docteur C. \_\_\_\_\_ serait mieux fondé objectivement que celui du docteur D. \_\_\_\_\_. Il est vrai que le point de vue du médecin traitant a été conforté par les observations rapportées par le Centre E. \_\_\_\_\_ à l'issue de la mesure d'orientation professionnelle, pour contester l'existence - hormis en milieu protégé - d'une activité exigible sur le marché général du travail. La juridiction cantonale a cependant relevé, en se fondant plus particulièrement sur les explications fournies par la "Cellule monitoring" de l'office intimé, que les réserves formulées par le Centre E. \_\_\_\_\_ résultaient avant tout des connaissances linguistiques limitées du recourant, facteur étranger à l'invalidité. Elle a illustré par le biais d'exemples concrets - non remis en cause par le recourant - qu'il existait un certain nombre d'activités dans le secteur secondaire qui étaient adaptées à ses limitations et accessibles sans aucune formation particulière. Faute pour le recourant de discuter précisément l'ensemble des éléments pris en considération par la juridiction cantonale, il n'y a pas lieu de remettre en cause le résultat de l'appréciation des preuves à laquelle celle-ci s'est livrée.

### **E. 3**

Quant aux reproches sommaires formulés à l'encontre de l'étendue de l'abattement opéré sur le salaire statistique pris en compte pour déterminer le revenu d'invalidé que le recourant pourrait réaliser en mettant pleinement en oeuvre sa capacité résiduelle de travail, ils ne laissent pas apparaître que la juridiction cantonale aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant un abattement de 15 % (voir ATF 132 V 393 consid. 3.3 p. 399 et 126 V 75). En effet, le recourant ne démontre pas que l'office intimé et la juridiction cantonale auraient apprécié de façon manifestement erronée, compte tenu du taux retenu, l'influence que l'âge et l'exigibilité restreinte (eu égard aux limitations fonctionnelles reconnues) avaient sur ses perspectives salariales concrètes.

### **E. 4**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.